



LYCÉE DES MÉTIERS
DE
L'AUTOMOBILE
ET
DU TRANSPORT

FRÉDÉRIC ESTÈVE 40000 MONT DE MARSAN

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a fait l'objet d'une ré-écriture au cours de l'année 2018/2019 incluant les personnels et les élèves, a été présenté au vote du Conseil d'administration (C.A.) du 2 juillet 2019, et modifié après consultation de la cellule juridique du Rectorat le 26/09/2019. Ces modifications seront soumises à validation au prochain C.A. en 2020.

Table des matières

► 1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	3
1.1 Horaires d'ouverture de l'établissement	3
1.2 Stationnement aux abords et dans l'établissement	3
1.3 Entrées et sorties des élèves et des apprentis	4
1.4 Organisation des permanences des élèves	4
1.5 Mouvement de circulation des élèves et apprentis	4
► 2 – DROITS DES ELEVES	4
2.1 Droits individuels des élèves et des apprentis	4
2.2 Droits collectifs des élèves et des apprentis	4
► 3 – DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ELEVES	5
3.1 Inscription dans l'établissement	5
3.2 Assiduité	5
3.3 Ponctualité : Retards et absences	6
3.4 Régime des sorties	6
3.5 Respect d'autrui et du cadre de vie	7
► 4 – FRAIS SCOLAIRE : internat et demi-pension	7
► 5 – REGLEMENT DES ATELIERS	7
► 6 – REGLEMENT DE L'EPS	8
► 7 – REGLEMENT DE L'UNSS	9
► 8 – VIE SCOLAIRE	9
8.1 Règles de vie	9
- Propreté et tenue correcte sont exigées.	9
8.2 Assurances - Accidents	9
8.3 Fonctionnement de l'infirmerie	10
8.4 Fonctionnement du Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.)	10
► 9 – SUIVI DES ELEVES	10
9.1 Fiches de suivi des élèves	10
9.2 Mesures d'encouragement ou de mise en garde	10
► 10 – PROCEDURES DISCIPLINAIRES	10
10.1 Liste des punitions scolaires :	10
10.2 Sanctions disciplinaires	10
10.3 Les mesures de prévention et d'accompagnement	11
REGLEMENT SPECIFIQUE A L'INTERNAT	12
I. Accueil des élèves	12
II. Soirée type	12
III. Le mercredi après midi	12
IV. La vie à l'internat	13
LU ET PRIS CONNAISSANCE	14

PREAMBULE

1. Voté par le Conseil d'Administration, le règlement intérieur régit la vie de la communauté scolaire. Il vise à faciliter l'épanouissement, l'éducation et la formation de chaque élève et de chaque apprenti dans le cadre d'une vie collective harmonieuse. Il est révisable sur proposition du Conseil d'Administration.
2. Il n'est pas une série de prescriptions, d'interdits mais le cadre réglementaire régissant la vie de l'établissement
3. L'inscription d'un élève et d'un apprenti, mineur ou majeur, dans l'établissement implique l'adhésion au présent règlement et l'engage à le respecter.
4. Tout manquement justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et des poursuites appropriées.
5. L'enseignement est dispensé au lycée des métiers de l'automobile dans le respect de la liberté de conscience individuelle, de la neutralité et du devoir de réserve de ses agents.
6. L'ensemble de la communauté éducative doit vivre à l'abri de toute pression idéologique et religieuse. Toute marque, tout signe, toute action et toute réunion ayant un caractère de pression, provocation, propagande ou prosélytisme politique, philosophique, confessionnel ou commercial, d'appartenance ethnique ou de sexe sont interdits à l'intérieur de l'établissement. « Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

► 1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les élèves et les apprentis doivent obligatoirement entrer dans l'établissement et en sortir par le portail situé chemin de Pémégnan.

1.1 Horaires d'ouverture de l'établissement

- Le lundi, l'accueil des élèves dans l'établissement est assuré à partir de 08h00. Les cours débutent à 08h55 (sauf pour les CAP CRM : 8h).
- Du mardi au vendredi, le portail des élèves, rue Pémégnan, est ouvert à partir de 07h35.
- Du mardi au vendredi, les élèves doivent impérativement être entrés dans l'établissement et regroupés à 07h55 (8h50 le lundi), sous le préau pour l'enseignement général ou devant les espaces technologiques pour l'enseignement professionnel.
- Aucun élève ou apprenti ne doit accéder aux locaux d'enseignement sans la présence d'un enseignant.
- Les professeurs viennent les chercher à l'extérieur des bâtiments pour aller en atelier ou en salle. A la seconde sonnerie, à 08h00 (8h55 le lundi), tous les élèves doivent être en classe, à l'atelier ou en salle d'étude.
- Le portail d'entrée des élèves et des apprentis sera fermé à partir de 08h05. (9h00 le lundi) : Tout élève ou apprenti retardataire doit passer par la vie scolaire.
- Tous les jours, le dernier cours se termine à 17h20
- En fonction de l'emploi du temps, certains cours peuvent avoir lieu entre 12h00 et 13h25 ainsi que le mercredi après-midi dans le cadre de rattrapage.

1.2 Stationnement aux abords et dans l'établissement

Les cycles et motocycles doivent être garés dans le garage des 2 roues dans l'enceinte de l'établissement, est sous la responsabilité de son propriétaire.

Aucun véhicule ne doit stationner sur le parvis du lycée en raison de l'accès réservé aux secours.

Les parents accompagnant leurs enfants sont priés de les déposer sur le parking, devant l'entrée des élèves, chemin de Pémégnan.

En dehors des horaires d'ouverture du portail élève, tout responsable légal qui le souhaite peut se garer sur le parking François Mitterrand et emprunter, à pied, l'entrée des personnels, rue Frédéric Estève.

Aucun véhicule n'est autorisé à se garer sur la zone de desserte des bus, rue Pémégnan.

Ouverture du portail élèves	Mise en rang devant le hall	Début des cours	Fermeture du portail élèves	Fin des cours
07h30	07h55	08h00	08h05	08h55
08h50	non	08h55	09h00	09h50
09h50	10h00	10h05	10h05	11h00
10h50	non	11h00	11h05	11h55
11h55	13h20	13h25	13h30	14h20
14h20	non	14h20	14h25	15h15
15h20	15h30	15h30	15h35	16h25
16h25	non	16h25	16h30	17h20
17h25	non	Temps libre	17h45	Temps libre
18h25	18h30	Repas	18h35	
19h15			19h25	

1.3 Entrées et sorties des élèves et des apprentis

Les élèves de 3° PREPA-METIERS ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement, même pendant les récréations et la pause méridienne (12h00-13h30).

En dehors de la récréation et de la pause méridienne, aucun élève, quelle que soit sa classe, n'est autorisé à sortir de l'établissement le matin, entre 08h00 et 11h55.

L'après-midi, tous les élèves, à l'exception des PREPA-METIERS, sont autorisés à sortir sur leur temps libre.

1.4 Organisation des permanences des élèves

- Tout élève de 3°, de 1°CAP2ans, de 2°BCP3ans qui a une heure de libre dans son emploi du temps du matin devra obligatoirement se présenter en salle d'étude pour l'appel.

Toute absence en étude sera considérée comme une absence de cours injustifiée.

1.5 Mouvement de circulation des élèves et apprentis

Pendant les heures de cours, pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de circuler dans les couloirs sans autorisation.

En dehors des cours, il ne faut pas stationner dans les ateliers, les escaliers, les couloirs ou le réfectoire.

En début de demi-journée (07h55 et 13h20) et après chaque récréation, les élèves ou apprentis doivent sortir des halls et attendre à l'extérieur des bâtiments que les professeurs viennent les chercher.

Tout élève souffrant doit se rendre au bureau des assistants d'éducation, accompagné par un autre élève, avant son passage éventuel à l'infirmerie.

L'accès du premier étage et des ateliers est interdit aux élèves et aux apprentis en dehors de leurs cours.

► 2 – DROITS DES ELEVES

2.1 Droits individuels des élèves et des apprentis

L'établissement adhère aux principes établis par la Convention des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France.

Le Droit à l'éducation : ce droit comprend le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions.

Il comprend en outre, la possibilité de poursuivre des études au-delà de 16 ans.

2.2 Droits collectifs des élèves et des apprentis

□ Participation aux instances de l'établissement

Par l'intermédiaire de leurs délégués, les élèves participent aux différentes instances de l'établissement : Assemblée Générale des Délégués, conseil des délégués pour la vie lycéenne, conseils de classe, commission permanente, conseil d'administration, conseil de discipline, commission hygiène et sécurité.

Afin de s'assurer de l'adhésion des apprentis au projet d'établissement et de leur permettre une égale représentation dans les instances du lycée des métiers, des élections de délégués par groupes de métiers sont organisées (titulaire et suppléant).

Un conseil des délégués des apprentis et des élèves pour la vie du pôle territorial peut être consulté deux fois par an, par saisine du coordonnateur pédagogique ou du Chef d'Etablissement.

□ Liberté de réunion

Les délégués élèves ou un groupe d'élèves, peuvent se réunir dans l'établissement en dehors des heures de cours. Ils doivent obligatoirement en faire la demande auprès du chef d'établissement.

La présence de personnes extérieures à l'établissement est admise, notamment en vue d'animer une réunion mais sur autorisation expresse du chef d'établissement qui peut recueillir l'avis du Conseil d'Administration.

Le choix des thèmes abordés doit être soumis au respect du principe de neutralité.

Il est à rappeler que sont prohibées dans l'établissement scolaire, toutes actions de nature publicitaire ou commerciale.

□ Liberté d'association

Les associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901(modifiée par la loi 2011-893 du 28 juillet 2011) ne peuvent être créées que par des élèves de plus de 16 ans, mais des élèves mineurs et d'autres personnes de la communauté éducative peuvent en être membres. En revanche, seules des personnes ayant un lien direct avec l'établissement, peuvent la composer

Les statuts de chaque association doivent être déposés auprès du chef d'établissement et son fonctionnement dans l'établissement doit être autorisé par le conseil d'administration. En tout état de cause, l'objet de l'association ne doit comporter aucun caractère politique ou religieux

Le Conseil d'Administration peut en outre, retirer cette autorisation à la demande du chef d'établissement si les activités qu'elle organise, portent atteinte aux principes du service public de l'enseignement ou au bon fonctionnement de l'établissement

Le chef d'établissement doit être régulièrement tenu informé du programme des activités des associations autorisées à fonctionner dans l'établissement.

□ Liberté de publication

Le contenu des publications doit respecter un certain nombre de règles et de principes : tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux ou mensonger est susceptible de constituer une faute de l'élève en cause, voire d'engager sa responsabilité civile ou celle de ses représentants légaux s'il est mineur.

En cas d'infraction, le chef d'établissement est en droit d'interdire la diffusion, la distribution dans l'établissement ou aux abords de celui-ci. Sa décision de suspension de la diffusion est portée à la connaissance du Conseil d'Administration.

□ Conditions d'exercice du droit d'expression

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves et des apprentis. Tout document anonyme est interdit.

Tout affichage devra au préalable être visé par un membre de la Direction ou par un Conseiller Principal d'Education (C.P.E.).

► 3 – DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

3.1 Inscription dans l'établissement

- Le règlement intérieur qui définit entre autres « les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire » est « porté à la connaissance » de ses membres qui, de ce fait, s'engagent à le respecter.

Il doit comporter la signature de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, attestant ainsi dudit engagement.

- Le code de la Santé Publique impose à tout enfant en âge scolaire d'être vacciné contre la diphtérie, le tétanos, et la poliomyélite (sauf contre-indication médicale)

En outre, les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

3.2 Assiduité

- C'est l'obligation fondamentale de tout élève.

- L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.
- Un élève ne peut en aucun cas, refuser d'étudier certaines parties du programme, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf en cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.
- Les enseignants sont tenus de respecter et d'appliquer le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances, prévues par les textes officiels, dont les Contrôles en Cours de Formation (C.C.F.), partie intégrante des examens.
- Les élèves devront également participer aux périodes de formation en entreprise et stages prévus dans le cadre de leur formation.
- Le contrôle de l'accès à la restauration scolaire se fait par le biais de la technologie biométrique (reconnaissance du contour de la main). Ce système, agréé par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, est mis en place pour limiter les oublis de badge ou de carte qui empêcheraient l'accès à la cantine.

3.3 Ponctualité : Retards et absences

- L'emploi du temps est communiqué aux élèves le premier jour de classe. Il figure sur PRONOTE. Les familles doivent se tenir informées de la scolarité de leur enfant. A ce titre, le logiciel PRONOTE est l'élément de référence qui doit servir de base de communication entre l'établissement, les élèves et leurs familles. Ces dernières doivent donc s'y connecter régulièrement pour contribuer à un suivi efficace et conjoint de la scolarité de leur enfant. (les codes d'accès sont remis à chaque responsable légal et à chaque élève en début d'année)
- Tout élève arrivant en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire où lui sera délivré un billet d'entrée en cours.
- Les retards importants ou répétés ne sont pas tolérés. Ils peuvent faire l'objet d'une punition scolaire pour les élèves et d'un avertissement pour les apprentis.
- Toute absence doit être justifiée immédiatement par téléphone, et régularisée, au retour de l'élève, par écrit manuscrit ou par mail.
- Toute absence prévisible pour raison sérieuse doit être formulée par écrit.
- Aucun élève ne doit quitter le lycée ou s'absenter du service restauration hébergement sans autorisation écrite préalable remise au plus tard la veille à la vie scolaire.
- Aucun élève rentrant au lycée après une absence, quel qu'en soit le motif et la durée, ne sera admis en classe sans billet de rentrée délivré par la Vie Scolaire; l'élève mineur apportera un écrit signé des parents indiquant le nom, le prénom et la classe de l'élève ainsi que le motif de son absence ou un billet d'absence du carnet de liaison rempli et signé par ses parents.

Les absences non justifiées seront signalées à l'Inspection Académique.

3.4 Régime des sorties

- Les élèves de 3^{ème} PREPA-METIERS, sont soumis à des régimes de sortie qui tiennent compte de leur jeune âge et de leurs besoins d'encadrement éducatif.
- Les élèves de CAP et BAC PRO **majeurs** sont soumis au régime de sortie libre, uniquement après le repas de midi. Les élèves mineurs ne peuvent sortir qu'avec une autorisation parentale écrite (document remis aux responsables légaux).
- Les élèves majeurs internes sont autorisés à sortir jusqu'à 18h30.
- Les autres internes mineurs doivent être impérativement de retour dans l'établissement à 17h55.
- Le régime de sortie peut être remis en cause à tout moment, en fonction des résultats scolaires et du comportement de l'élève. **Il fera l'objet d'un entretien préalable avec l'élève, s'il est majeur et avec les responsables légaux, s'il est mineur.**

3.5 Respect d'autrui et du cadre de vie

L'établissement est une communauté à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont autant d'obligations.

Toutes les dégradations et pertes de matériels mis à disposition des élèves par l'établissement, font l'objet d'un remboursement de tous les frais de remplacement ou de remise en état.

Les dégradations peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Dans tous les cas de dégradation même involontaire, l'établissement est en droit de réclamer des préjudices.

L'établissement est en droit de porter plainte devant la juridiction pénale sur le fondement de l'article 322-3 du code pénal, en cas de dégradation volontaire.

3-6 Devoir de n'user d'aucune violence et refus de toutes formes de discrimination

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles feront l'objet de sanctions disciplinaires et éventuellement d'une saisine de la justice.

Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

Il en va de même pour le harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, les propos sexistes, injurieux ou diffamatoires.

► 4 – FRAIS SCOLAIRE : internat et demi-pension

En cas de non-paiement de l'intégralité des frais afférents à la demi-pension ou à l'internat au plus tard à la fin de l'année scolaire, si l'élève poursuit sa scolarité dans l'établissement l'année suivante, il sera réinscrit sous le régime « externe » jusqu'à règlement de la dette et pourra redevenir demi-pensionnaire ou interne en fonction des places disponibles.-

L'élève majeur, peut accomplir les actes, qui, pendant sa minorité, étaient du ressort des seuls parents (inscription, démission).

Changement de régime en cours d'année scolaire :

Il ne pourra s'opérer qu'en début de trimestre sauf raisons exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.

Réglementation concernant les remises d'ordre :

Elles sont de droit pour

- Fermeture totale de l'établissement (grève, travaux...)
- Démission de l'élève
- Décès de l'élève
- Exclusion de l'élève
- Périodes de formation en entreprise et stages
- Voyage organisé par l'établissement

Elles sont facultatives sur demande de la famille (avec pièces justificatives) pour

- Maladie avec production d'un certificat médical (minimum 15 jours consécutifs dans le trimestre)
- Pratiques religieuses (Ramadan, Carême)

Les frais scolaires sont calculés sur la base d'un forfait. Les remises d'ordre sont calculées au prorata temporis. Aucune déduction ne peut être effectuée en dehors des cas précis de remise d'ordre mentionnés ci-dessus.

► 5 – REGLEMENT DES ATELIERS

Selon la législation du travail sont obligatoires :

- Une tenue de travail complète
- Des chaussures de sécurité
- L'utilisation du matériel de sécurité spécifique à chaque poste de travail

La tenue réglementaire doit être propre et en bon état chaque début de semaine : raison pour laquelle deux tenues sont obligatoires pendant la formation.

La tenue de rechange doit toujours être disponible dans le casier.

L'entretien et le nettoyage des tenues sont à la charge des familles.

Toute tenue de travail particulièrement dégradée, sale ou portant des inscriptions et graffitis devra être remplacée. En fin d'année scolaire les vêtements et chaussures seront retirés des casiers.

Dans le cas contraire :

- l'élève ne sera pas exclu de cours mais une tenue de rechange sera fournie par le professeur d'atelier pour que l'élève puisse suivre en cours.
- Les responsables légaux seront informés par l'enseignant.

Sont interdits :

- la casquette et autres couvre-chef à l'intérieur des locaux,
- le short
- le port de bijoux
- les cheveux longs non attachés
- l'introduction de nourriture et de boisson
- l'usage des téléphones portables sauf à de fins pédagogiques

Utilisation des vestiaires des ateliers :

L'accès aux casiers d'atelier ne pourra se faire de manière anarchique :

L'ouverture et la fermeture des vestiaires se feront sous la responsabilité des enseignants suivant un planning préétabli et conformément aux horaires d'atelier définis au paragraphe 1.1.

En cas de retard et à titre exceptionnel, l'ouverture et la fermeture des vestiaires seront pris en charge par la vie scolaire.

En aucun cas, les casiers ne serviront de bagagerie.

De manière générale, les enseignants seront vigilants sur la mise en situation des élèves sur des travaux ou équipements dangereux et sur la prévention des risques encourus.

Afin de pouvoir assurer la sécurité de tous les élèves et des personnels :

En cas de comportement anormal laissant suspecter une consommation de stupéfiants ou d'alcool, il est proposé à l'élève un test de contrôle à l'infirmerie.

En cas de résultat positif au contrôle, ou de refus de s'y soumettre, le chef d'établissement procède à une suspension provisoire d'accès aux équipements dangereux et à la conduite des véhicules. Des mesures de prévention sont engagées avec la famille.

Utilisation des locaux et des équipements

La réalisation de travaux sur des matériels n'appartenant pas à l'Etablissement est subordonnée à l'accord du chef d'établissement ou du DDFPT. La réalisation des travaux est soumise à l'application des objets confectionnés. Ces travaux ne peuvent être conduits que dans le cadre d'une activité pédagogique, attachée à la formation des élèves, et réalisée par eux, sous la responsabilité de l'enseignant.

Tout emprunt de matériels est soumis à l'autorisation du chef d'établissement ou du DDFPT.

Déroulement des séances d'atelier.

Les élèves doivent se diriger vers leurs ateliers respectifs accompagnés de l'enseignant. L'accès des ateliers est strictement interdit en l'absence de l'enseignant. Pendant les récréations, tous les élèves non encadrés par un enseignant, doivent obligatoirement quitter les ateliers et ne pas stationner dans les couloirs.

► 6 – REGLEMENT DE L'EPS

Les cours d'EPS sont obligatoires et évalués en contrôle en cours de formation. Les notes obtenues comptent pour l'examen. En cas d'absence aux contrôles, la note est égale à zéro s'il n'y a pas d'inaptitude signalée.

Une tenue adaptée à la pratique des activités physiques et sportives est obligatoire. L'élève assistera à son cours sous la responsabilité du professeur. Le port de bijoux/piercings est interdit. A la fin de chaque séance, un temps de douche et de rhabillage est prévu dans les vestiaires.

Les élèves sont tenus d'être présents à tous les cours sauf avis médical contraire :

➤ L'élève est inapte à l'année :

Présentation du certificat médical au professeur d'EPS. L'inaptitude est alors validée par le médecin scolaire. L'inaptitude doit préciser les activités physiques autorisées à l'élève.

Dans le cas d'une inaptitude annuelle, les élèves sont présents dans l'établissement sous la responsabilité de la Vie Scolaire, sauf autorisation particulière.

- L'élève est inapte pour une durée supérieure à une semaine :

Le certificat médical est obligatoire et présenté au professeur d'EPS puis à l'infirmière qui l'enregistrent tour à tour.

- Indisposition ponctuelle :

Mot des parents ou de l'infirmière, transmis au professeur d'EPS qui en prend connaissance.

Dans ces deux derniers cas, les élèves sont dispensés de pratique mais tenus d'assister au cours d'EPS, sous la responsabilité du professeur.

▶ 7 – REGLEMENT DE L'UNSS

L'Association Sportive du lycée permet à l'élève volontaire de s'entraîner et de pratiquer en compétition les activités sportives proposées par l'établissement, en accord avec le programme de l'UNSS. C'est un lieu privilégié de l'apprentissage à la vie associative.

Pour faire partie de l'Association, l'élève devra subir un examen médical, avoir l'autorisation de ses parents et régler une cotisation. Il sera alors titulaire d'une licence UNSS.

▶ 8 – VIE SCOLAIRE

8.1 Règles de vie

- Propreté et tenue correcte sont exigées.
- Politesse, courtoisie et respect sont la règle et l'obligation entre les membres de la communauté scolaire.
- Chacun est tenu de respecter la propreté des locaux et de les remettre en état en cas de dégradations.
- Pendant les cours, en étude et au C.D.I., le téléphone portable doit être éteint et rangé. Il est interdit de téléphoner dans les espaces couverts.
- Dans le respect de chacun :
- L'utilisation d'appareils d'écoute de musique doit se faire à volume modéré à l'extérieur.
- L'enregistrement ou la reproduction du son ou de l'image est interdite dans l'établissement, sauf accord exceptionnel du proviseur.
- A l'internat, l'usage du téléphone portable est toléré jusqu'à 21 H 30.
- Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la confiscation de l'appareil, qui sera remis à l'élève au plus tard à la fin de la journée de cours. **Le portable confisqué est sous la responsabilité du personnel qui le confisque.** L'élève s'exposera à une sanction disciplinaire.
- Les appareils multifonctions font souvent l'objet de vols, cette constatation et ce qui précède devrait conduire les parents à éviter de confier ce type d'appareils à leur enfant pour se rendre au lycée.
- Toute forme de troc et de commerce entre élèves est interdite dans l'enceinte du lycée.
- Tous les biens personnels des élèves sont sous leur responsabilité et à la charge des familles.
- La présence aux repas est obligatoire pour les internes et les demi-pensionnaires. Des absences répétées et non justifiées par la famille peuvent entraîner la radiation du service de restauration.
- L'usage du tabac est interdit par la loi dans l'enceinte de l'établissement.
- L'introduction et la consommation d'alcool et de substances toxiques sont formellement interdites.
- Il est formellement interdit d'introduire dans le lycée tout objet à caractère dangereux pouvant provoquer directement des blessures ou dont l'usage est à risques.
- Malgré les précautions mises en œuvre par l'établissement, en cas de vol ou de détérioration des biens des élèves et ce, quels que soient le lieu et les circonstances, l'établissement ne peut être tenu pour responsable.

Toute atteinte au système de sécurité et d'incendie expose à une sanction disciplinaire et à des poursuites judiciaires.

8.2 Assurances - Accidents

- Les élèves de l'enseignement professionnel bénéficient de la couverture « accidents du travail », sauf pour les accidents de trajet qui ne sont garantis que lorsqu'ils surviennent pour se rendre sur les lieux de stage ; bien que l'assurance scolaire ne soit pas légalement obligatoire, on ne saurait trop recommander aux familles de souscrire une police couvrant au minimum la responsabilité civile de l'élève.
- Les élèves blessés ou malades doivent immédiatement prévenir ou faire prévenir leur professeur avant de se rendre au bureau des assistants d'éducation et ensuite à l'infirmerie.

En cas d'urgence, l'établissement appelle le 15 qui pourra décider de la suite des soins et informe la famille dans les meilleurs délais.

8.3 Fonctionnement de l'infirmierie

- Un élève blessé ou malade le week-end doit consulter un médecin et se soigner avant de réintégrer l'établissement.
- Sur appel de l'établissement, la famille doit impérativement venir chercher son enfant malade ou blessé.

8.4 Fonctionnement du Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.)

Sous la responsabilité d'un professeur-documentaliste, le C.D.I. permet aux élèves de travailler, de se documenter, de se cultiver, de lire et d'emprunter des livres.

Le C.D.I. permet également l'accès à l'outil informatique et à une connexion Internet sécurisée : à cet effet, les élèves et leurs responsables devront signer une charte d'utilisation en début d'année scolaire. Cette charte s'applique à l'utilisation de tous les postes informatiques de l'établissement.

► 9 – SUIVI DES ELEVES

9.1 Fiches de suivi des élèves

Dans le souci d'une plus grande réussite, il peut être convenu par l'équipe pédagogique de procéder à un suivi individuel de certains élèves. Pour ce faire, l'élève concerné devra présenter, après chaque cours, une fiche de suivi à chaque enseignant qui la complète. Un bilan sera alors fait à l'issue de cette période avec le professeur principal et un personnel de direction ou d'éducation puis envoyé à la famille.

9.2 Mesures d'encouragement ou de mise en garde

Les mentions suivantes peuvent figurer sur le bulletin :

- Félicitations
- Compliments
- Encouragements
- Mise en garde : absences, comportement, travail.

Les initiatives ou les relations d'entraide, tant en matière de travail que de vie scolaire seront encouragées.

Ces mesures sont indépendantes des résultats scolaires.

► 10 – PROCEDURES DISCIPLINAIRES

10.1 Liste des punitions scolaires :

- Excuse orale ou écrite en présence des personnes concernées et d'un personnel de direction ou d'éducation.
- Devoir supplémentaire.
- Insertion de l'élève dans un autre groupe ou classe afin d'y effectuer le travail demandé.
- Retenue d'une durée maximale de 2 heures sur une même demi-journée.
- Exclusion ponctuelle d'un cours *justifiée par un manquement grave ou par des incidents répétés empêchant le bon déroulement du cours ou portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes*. Elle doit rester exceptionnelle. Dans ce cas précis, l'élève sera obligatoirement pris en charge par un membre de la communauté éducative avec un travail à faire. Son exclusion fera obligatoirement l'objet d'un rapport circonstancié établi par l'enseignant et transmis au conseiller principal d'éducation *et au chef d'établissement via PRONOTE*.
- Les lignes et les zéros de conduite sont proscrits.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrits en conséquence, toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

10.2 Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

L'échelle des sanctions est celle prévue au R511-13 du Code de l'éducation.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Elles font l'objet d'une procédure contradictoire avec le chef d'établissement (ou son représentant) afin de respecter le droit de défense de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur.

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions mentionnées du 1° au 5°.

La mesure de responsabilisation prévue au 3° consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5°, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

- Le Conseil de discipline

Le conseil de discipline peut prendre toutes les sanctions inscrites au règlement intérieur, y compris l'exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes. Il peut aussi assortir ces décisions de mesures de prévention et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur.

10.3 Les mesures de prévention et d'accompagnement

- La commission éducative

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement, comprend le Proviseur adjoint, le CPE, le DDFPT, l'Infirmière, l'Assistante sociale, deux enseignants, un personnel ATOSS et un parent d'élève élu au CA. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

- Les mesures de prévention

Ces mesures visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (exemple : la confiscation d'un objet). L'autorité disciplinaire peut également prononcer des mesures de prévention pour éviter la répétition de tels actes : ce peut être l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève. La mesure de réparation doit avoir un caractère éducatif.

- Les mesures d'accompagnement

Elles peuvent accompagner l'exclusion temporaire ou une interdiction d'accès à l'établissement. En effet, cette période ne doit pas être pour l'élève, un temps de désœuvrement afin d'éviter toute rupture avec la scolarité.

Un élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire.

Il convient donc de prévenir tout retard dans sa scolarité et de préparer son retour en classe.

L'élève est alors tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçon, devoirs, et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités clairement définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative.

REGLEMENT SPECIFIQUE A L'INTERNAT

- Ce règlement précise pour les élèves internes au LP, certains points du règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration qui régit la vie de la communauté scolaire.
- En préambule, il est appelé que l'internat du lycée est un service du Conseil Régional rendu aux familles, service annexe à l'établissement, pour une année scolaire (cf. Règlement d'internat des lycées publics de Nouvelle Aquitaine sur Nouvelle-Aquitaine.fr). Les critères d'admission à l'internat visent en priorité à favoriser l'accueil des lycéens mineurs, en particulier des primo entrants. Ils prennent en compte également les situations familiales et les conditions sociales des élèves tout en répondant aux problèmes d'éloignement des familles.
- En cas d'absence de places suffisantes à l'internat, à la rentrée suivante, l'établissement se réserve le droit de ne pas reconduire l'inscription d'un élève sur la liste principale des internes.
- L'élève sera placé en liste d'attente jusqu'à disponibilité d'une place. Seul le Conseil Régional est compétent pour proposer une place dans un établissement voisin.
- Ce service est sous l'entière responsabilité du chef d'établissement. En ce qui concerne la discipline, les élèves internes relèvent des mêmes règles que celles du règlement intérieur.
- L'exclusion définitive de l'internat est du ressort du conseil de discipline.
- Enfin, la vie à l'internat s'organise autour du respect des règles de vie en communauté : respect des biens, des personnes, du repos et du travail d'autrui.

I. Accueil des élèves

Le lundi matin, à 08h40, les élèves déposent leurs bagages dans la bagagerie.

II. Soirée type

- 17h30-18h00 : récréation de fin de journée puis fermeture des accès à l'établissement.
- 18h00-18h30 : temps libre
 - Tous les élèves majeurs sont autorisés à sortir jusqu'à 18h30.
 - Tous les élèves mineurs dès 17h55 doivent pointer à la vie scolaire puis disposent du temps libre dans l'établissement **sous la surveillance des AED.**
- 18h30 : dîner, tous les élèves doivent être présents pour le passage au self.
Aucune livraison de nourritures et boissons n'est autorisée pour des raisons évidentes de sécurité alimentaire et d'hygiène.
- 19h00-19h30 : sortie possible uniquement sur le parvis chemin Pémégan et sous surveillance pour les élèves et les apprentis.
- 19h30 : montée à l'internat en horaires d'hiver (20h en horaires d'été).

A la montée à l'internat : tous les élèves doivent se déchausser sur le palier de leur dortoir

- Pour les Tles BAC : 19h30-21h30 : appel par l'AED, gestion autonome de leur temps, possibilité de travailler en étude ou en chambre.
- Pour tous les autres élèves :
 - 19h30-20h30 : appel par l'AED, étude en chambre, dans le calme, porte ouverte,
 - 20h30-21h30 : temps libre et douches
 - 21h30 : tous les élèves doivent regagner leur chambre, y rester dans le calme et le respect du sommeil de chacun, extinction des plafonniers.
- 07h00 : Les élèves doivent s'être levés. Avant de sortir du dortoir, chaque élève fait son lit, range sa chambre et ouvre le volet. Aucun effet personnel ne doit rester au sol afin de faciliter le travail de nettoyage des agents.
- 07h20 : Tous les élèves doivent avoir quitté le dortoir
- 7h00-7h40 : Petit-déjeuner

III. Le mercredi après midi

- Les dortoirs n'ouvriront pas le mercredi après-midi.
- Les élèves qui partent en sortie libre doivent avoir une tenue irréprochable et un comportement exemplaire.

□ L'élève qui rentrerait au lycée en état d'ébriété et/ou sous l'emprise de stupéfiants sera immédiatement remis à sa famille ou dirigé sur l'hôpital Layné si sa famille est dans l'impossibilité de se déplacer. De plus, il sera exclu temporairement de l'internat et s'expose à une exclusion définitive s'il récidive

IV La vie à l'internat

L'internat est une résidence lycéenne avec ses règles. Il contribue pleinement à la réussite scolaire. Toute absence à l'internat doit donc rester exceptionnelle. Toute autorisation d'absence doit être partagée par écrit entre les responsables légaux et les conseillers principaux d'éducation avant de quitter le lycée.

1) Il est strictement interdit de fumer à l'internat.

FUMER = DANGER D'INCENDIE = EXCLUSION DE L'INTERNAT

2) L'introduction et la consommation d'alcool ou de toute autre substance dangereuse ou prohibée par la loi sera sanctionnée par une exclusion temporaire de l'internat.

3) L'introduction de denrées périssables (charcuteries, produits laitiers...) est interdite au réfectoire comme à l'internat pour des raisons de sécurité et d'hygiène alimentaires et d'équité entre élèves.

4) Une place est attribuée à chaque élève à la rentrée de manière provisoire pour un mois.

Seuls les C.P.E. sont habilités à effectuer des changements de chambre au bout de ce délai, en concertation avec les Assistants d'Education. Ces changements sont définitifs jusqu'à la fin de l'année scolaire (sauf par mesure disciplinaire prise par les C.P.E.). Chaque élève est responsable du mobilier. Toute dégradation sera sanctionnée en conséquence et remboursée par les familles.

Il est demandé aux familles de prévoir :

- Une taie de traversin (90 cm)
- Un drap housse (90 X 190)
- Une couette (140 X 200)
- Un cadenas

Le nettoyage régulier du couchage est impératif.

A chaque veille de vacances, les internes doivent débarrasser leur chambre de tous leurs effets personnels et laisser les armoires ouvertes.

5) Télévision : A la MDL, les programmes seront regardés avec l'accord des C.P.E. et sous la surveillance des assistants d'éducation.

6) Les élèves peuvent mettre des posters ou des affiches aux murs des chambres mais pas sur les meubles, et uniquement avec de la pâte à fixation mise à disposition par les assistants d'éducation.

La disposition des meubles (lits, armoires, bureaux) est définitive, les élèves ne sont pas autorisés à les déplacer.

7) Appareils électriques : seuls les radios, rasoirs, réveils et sèche-cheveux, les matériels numériques portables sont autorisés à l'internat : ils doivent être débranchés avant de quitter le dortoir. Les diffuseurs sonores sont tolérés dans la mesure où leur utilisation ne nuit pas à la tranquillité de la chambre. Par mesure de sécurité des installations électriques, les cafetières et bouilloires, téléviseurs et radiateurs et autres appareils chauffants ou climatiseurs sont strictement interdits .

8) Pour respecter le cycle de sommeil des adolescents et lutter contre les addictions aux écrans les consoles de jeux sont interdites.

9) Il est formellement interdit de se balancer ou de s'asseoir sur le rebord des fenêtres de l'internat.

10) L'établissement décline toute responsabilité si les élèves sortent la nuit de l'internat et provoquent un accident ou en sont victimes. De plus, cette sortie expose l'auteur à une sanction disciplinaire.

11) Les locaux et mobiliers sont présumés mis à disposition en bon état général et doivent être restitués dans le même état. Il revient à l'occupant de signaler toute détérioration.

L'INSCRIPTION A L'ÉTABLISSEMENT IMPLIQUE L'ADHÉSION A SON
RÈGLEMENT,
LU ET PRIS CONNAISSANCE

NOM :

PRÉNOM :

CLASSE :

NOM DU RESPONSABLE LÉGAL :

.....

Signature des parents ou du responsable légal

Signature de l'élève